

Convention sur la Commission paritaire de confiance

entre

**les assureurs selon la loi fédérale
sur l'assurance-accidents,
représentés par
la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),**

**l'Assurance militaire (AM),
représentée par la
Suva,**

**l'Assurance-invalidité (AI),
représentée par
l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)**

appelés ci-après **assureurs**

et

l'Association pied & chaussure ASMCBO

appelée ci-après **ASMCBO**

Remarque: Afin de faciliter la lecture, c'est la forme masculine qui a été retenue dans la présente convention; elle désigne les personnes des deux sexes. En cas de litige, le texte original allemand de la présente convention fait foi.

Art. 1 Préambule

Conformément à l'article 1, alinéa 2, lettre d et à l'article 9 de la convention tarifaire du 15 avril 2009 sur la rémunération des prestations de technique orthopédique de chaussures, une Commission paritaire de confiance (CPC) est créée en tant qu'instance de conciliation.

Art. 2 Tâche

- ¹ La CPC examine les désaccords résultant de l'application de la convention tarifaire et de ses parties intégrantes.
- ² La CPC est compétente pour l'inscription et l'exclusion des fournisseurs sur la liste des fournisseurs agréés.
- ³ La CPC examine les requêtes relatives aux interprétations tarifaires.
- ⁴ Les demandes concernant de nouvelles tarifications doivent être adressées à la Commission tarifaire commune AA/AM/AI-ASMCO (CTC).
- ⁵ Dans ses recommandations, la CPC tient compte des principes d'efficacité, d'économie et d'adéquation des traitements.
- ⁶ La CPC est compétente pour fixer le montant des cotisations des non-membres sur demande de l'ASMCO.
- ⁷ La CPC est compétente pour l'exécution et le contrôle de la garantie de la qualité.

Art. 3 Compétences

- ¹ La commission ne possède aucun pouvoir de décision pour les litiges issus de l'article 2, alinéa 1.
- ² Ses propositions de conciliation en qualité d'avis d'experts requièrent l'unanimité.
- ³ La CPC peut proposer les mesures (sanctions) suivantes:
 - l'avertissement
 - la réduction de la valeur du point et donc la réduction du tarif
 - l'exclusion temporaire de la convention
 - l'exclusion définitive de la convention

Art. 4 Prise de décision

La CPC peut prendre ses décisions par voie de circulaire.

Art. 5 Organisation

¹ La CPC se compose de trois représentants de l'ASMCBO et de trois représentants des assureurs. Des mandats multiples sont possibles.

² Les parties contractantes désignent un suppléant pour leurs membres.

³ La présidence est assumée par l'ASMCBO.

⁴ Les séances de la CPC font l'objet d'un procès-verbal.

⁵ Le secrétariat de la CPC est tenu par l'ASMCBO.

⁶ La CPC peut se donner un règlement.

Art. 6 Procédure

¹ Toute requête doit être accompagnée des documents nécessaires et de l'exposé des motifs et adressée au secrétariat de la CPC.

² La CPC soumet aux parties une proposition écrite de conciliation dans les quatre mois suivant la réception de tous les documents. La commission a le pouvoir de faire appel à des experts ou de prendre d'autres mesures pour apaiser les désaccords.

³ Si la CPC est dans l'impossibilité d'émettre une proposition dans les quatre mois suivant la réception de tous les documents, ou qu'une des parties rejette la proposition de conciliation, le tribunal arbitral compétent peut être saisi.

⁴ La proposition de conciliation et la sanction prononcée peuvent être attaquées dans les 30 jours auprès du tribunal arbitral compétent.

⁵ La CPC peut publier ses propositions de conciliation sous forme strictement anonymisée.

⁶ Pour tout recours contre le jugement du tribunal arbitral, les réglementations cantonales sont applicables.

Art. 7 Financement

¹ Les parties contractantes indemnisent elles-mêmes leurs représentants. Les frais de secrétariat sont partagés à parts égales entre l'ASMCOB et les assureurs.

² La procédure est gratuite pour le requérant, sous réserve de l'alinéa 3.

³ Les frais peuvent être mis totalement ou partiellement à la charge de la partie qui a saisi la CPC par pur esprit procédurier.

Art. 8 Entrée en vigueur / Résiliation

¹ La présente convention entre en vigueur le 1^{er} mai 2009. Elle remplace celle du 1^{er} avril 2001.

² La procédure de résiliation est réglée aux termes de l'article 15 de la convention tarifaire du 15 avril 2009.

Zurich/Lucerne/Berne, le 15 avril 2009

**Association pied & chaussure
ASMCOB**

Le président central

Th. Habermacher

**Commission des tarifs médicaux LAA
(CTM)**

Le président

F. Weber

Office fédéral des assurances sociales
Domaine d'activité Assurance-invalidité

Le vice-directeur

Alard du Bois-Reymond

Suva
Assurance militaire

Le directeur

Stefan A. Dettwiler